



## Association UNIE

Chez Mme BOREL Armelle  
Le Bourg  
46500 REILHAC  
[unie.association@gmail.com](mailto:unie.association@gmail.com)

Reilhac, le 26 août 2021

Lettre envoyée par mail

Objet : Déclarations d'instruction en famille

Madame, Monsieur,

UNIE est une association ouverte à toutes les personnes pour qui l'épanouissement de l'enfant est prioritaire.

UNIE est indépendante de toute organisation confessionnelle ou politique.

Soucieuse de préserver les intérêts majeurs de l'enfant, notre association essaie entre autre de contribuer à la réduction des incompréhensions et des conflits entre les parents et les différents partenaires éducatifs ( l'Éducation Nationale, les mairies, le conseil général ou les services sociaux...).

UNIE regroupe des familles scolarisantes et non-scolarisantes et notre rôle est d'une part de leur présenter tous les choix possibles dont elles disposent pour instruire leurs enfants, de leur apporter des conseils sur le libre choix d'instruction et la liberté d'enseignement y compris dans le cadre du handicap et d'autre part de les accompagner dans les diverses démarches autour de la prise en charge et de l'épanouissement de ces derniers.

Outre le conseil classique sur la législation autour de l'instruction et de l'obligation scolaire, nous disposons d'un service de conseil juridique formé dans divers domaines comme les enfants précoces à haut potentiel, le handicap, le placement en institution (ASE, IME ...).

Nous intervenons sur mandat pour limiter les conflits et ouvrir le dialogue, téléphoner, aider à la rédaction des courriers, faire un rappel des lois, intervenir dans une procédure judiciaire en écrivant au juge etc ...

L'idée étant de tisser progressivement des liens avec l'administration et de se faire repérer comme des acteurs et partenaires afin que les échanges entre les différents services administratifs et les familles se déroulent dans des conditions sereines, en particulier pour les enfants.

Plusieurs familles adhérentes à notre association nous ont informés que certaines académies demandaient des documents, voire même exigeaient de remplir un formulaire en ligne, ou imposaient d'envoyer un dossier avant une date butoir antérieure à la rentrée scolaire, en général d'au moins une quinzaine de jours, afin que celles-ci puissent leur accorder le droit à pratiquer l'Instruction en Famille, le tout en toute illégalité et précisant que si ces conditions ne sont pas respectées les dossiers seront refusés !

L'Instruction en famille est soumise à un certain nombre de règles et notamment à effectuer des déclarations en **début d'année scolaire** auprès de la mairie et de vos services. Ces déclarations ne sont pas, cette année encore, des demandes pour pratiquer l'Instruction en famille, elles ne sont pas encore soumises à autorisation, de fait l'administration ne dispose pas d'une possibilité "d'étude du dossier" ni d'une demande quelconque de documents.

Les textes de lois suivants nous apportent un éclairage suffisant pour respecter le cadre légal voulu par le législateur.

Article L. 131-5 du code de l'éducation:

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien **déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'Instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.**

Les mêmes formalités doivent être accomplies **dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'Instruction.**

La présente obligation s'applique à compter de **la rentrée scolaire** de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. (...) »

La Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017 précise : *"En application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'Instruction, qui n'ont pas inscrit leur enfant dans un établissement scolaire public ou privé et qui désirent l'instruire dans la famille, **doivent chaque année déclarer au maire de la commune de résidence et à l'IA-Dasen qu'elles lui donneront l'Instruction dans la famille....***

*Dès lors que le maire a l'obligation de dresser la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire à chaque rentrée scolaire en application de l'article L131-6 du code de l'éducation et que les parents doivent faire inscrire leur enfant sur cette liste en déclarant annuellement leur intention de le faire instruire dans la famille, **il convient que cette déclaration soit faite au plus tard à la rentrée scolaire....***

**Chaque déclaration doit être écrite. Elle indique le nom, les prénoms et la date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes responsables et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'Instruction.**

*Dans le cas où un changement dans le mode d'Instruction intervient en cours d'année scolaire et où, par exemple, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire décident de l'instruire dans la famille, la déclaration doit être faite dans les mêmes*

*conditions que celles définies ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification intervenue. (article L131-5 du code de l'éducation).*

*Pour mémoire, les personnes responsables d'un enfant ont également l'obligation, en cas de changement de résidence, de déclarer, dans un délai de huit jours, au maire de la nouvelle commune et à l'IA-Dasen du nouveau département qu'elles lui feront donner l'instruction en famille."*

De fait nous vous sollicitons afin d'éviter que la situation ne se dégrade dès la rentrée scolaire car nous accompagnerons chaque famille qui verrait sa déclaration rejetée devant la juridiction compétente.

Compte tenu de la situation particulière de cette année scolaire à venir, notre association ne tolérera aucun manquement à la loi de vos services ainsi que de leur personnel. Nous interviendrons systématiquement à chaque signalement par une famille, vous serez automatiquement informés ainsi que le défenseur des droits, la commission de déontologie des fonctionnaires, et donnerons un délai de 15 jours pour régulariser la situation après quoi nous irons systématiquement au contentieux en saisissant la juridiction compétente.

Chaque manquement sera signalé sur notre site avec publication systématique des échanges en cours.

Nous estimons désormais qu'il n'est plus possible de transiger avec la loi et que les meilleurs échanges possibles avec les familles ne peuvent se faire qu'en respectant stricto sensus la loi.

Pendant des années, nous avons essayé d'instaurer un climat de confiance entre nos familles et vos services, mais après avoir été traités d'ennemis de la République, ce n'est malheureusement plus possible car les familles que nous représentons se sentent injustement salies et condamnées.

Nous aurions préféré travailler ensemble dans un meilleur climat, comme nous l'avons proposé plusieurs fois à vos institutions. Notre association reste cependant ouverte à toute proposition qui permettrait d'éviter cette dégradation inévitable des relations entre nos familles et vos services.

Nous espérons par ce courrier avoir éclairci certains points afin que les échanges avec les familles puissent se faire dans les meilleures conditions possible, dans le respect de la loi et donc des droits de ces dernières.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos respectueuses et sincères salutations.

Mme Borel Armelle

Pour le pôle juridique de l'association UNIE.

L'équipe UNIE



Borel Armelle